



Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 14/01/26

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 19/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MANUFACTURE FRANCAISE DU CYCLE**

27 RUE MARCEL BRUNELIERE  
44270 Machecoul-Saint-Même

**Référence :** N5-2026-0033  
**Code AIOT :** 0006300876

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2025 dans l'établissement MANUFACTURE FRANCAISE DU CYCLE implanté 27 RUE MARCEL BRUNELIERE 44270 Machecoul-Saint-Même. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre des suites de la précédente visite de 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANUFACTURE FRANCAISE DU CYCLE
- 27 RUE MARCEL BRUNELIERE 44270 Machecoul-Saint-Même
- Code AIOT : 0006300876
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MFC exploite, sur le site de Machecoul - St-Même, des installations d'assemblage de cycles.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques des installations de peinture liquide - suite constat n°3 de l'inspection de 2023	Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 8-3-2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Suivi des équipements - RIA - suite constat n°7 de l'inspection de 2023	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4-15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens de défense contre l'incendie - suite constat n°12 de l'inspection de 2023	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4-10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Liste des équipements sous pression du site	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	1 mois
7	Déclaration de mise en service d'ESP	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.557-28	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets d'eaux pluviales - suite constat n°4 de l'inspection de 2023	Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 7-4	Sans objet
3	Gestion des déchets - suite du constat n°6 de l'inspection de 2023	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques compléments sont attendus suite à l'arrêt de l'installation de peinture liquide en 2025, et au contrôle 2025 des RIA. Une mise à niveau dans des délais courts est attendue concernant le suivi des équipements sous pression du site, ainsi qu'un retour sur les mesures en simultanément des cinq poteaux incendie du site.

### 2-4) Fiches de constats

**N°1 : Rejets atmosphériques des installations de peinture liquide - suite constat n°3  
de l'inspection de 2023**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 8-3-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV (SME) conformément à la circulaire du 23 décembre 2003. L'émission annuelle cible (EAC) à respecter (...) est calculée à partir de la quantité d'extraits secs utilisée au cours de l'année en cours. Elle est égale à  $EAC = 0,6 \text{ kg de COV par kg d'extraits secs utilisés dans l'année en cours}$ .

Constat précédent : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les conclusions du schéma de maîtrise des émissions de COV. La quantité de solvants consommée a fortement diminué ces dernières années et était de l'ordre de 1077 kg en 2022. Cependant, les émissions calculées restent supérieures à l'émission annuelle cible fixée à l'article 8-3-2 de l'AP du 06-04-2005. Le schéma de maîtrise des émissions permet, au lieu de respecter les valeurs limites fixées pour chaque point d'émission canalisée et pour les émissions diffuses, de se conformer à une valeur limite équivalente fixée sur le flux total de COV émis, appelée émission cible.

Afin de se remettre en conformité sur ce point, l'exploitant doit :

- soit proposer de nouvelles actions de réduction à la source permettant de respecter l'émission annuelle cible. Dans ce cas, les actions proposées sont décrites et les réductions attendues estimées ;
- soit justifier du respect des valeurs limites fixées pour chaque point d'émission canalisée (cabines d'application, étuves et broierie) et pour les émissions diffuses. Dans ce cas, l'exploitant doit réaliser, dans les meilleurs délais, des mesures en COVNM au niveau des rejets atmosphériques de chaque point de rejet. L'exploitant précisera à l'IIC les mesures prises pour se mettre en conformité sur ce point.

**Constats :**

Les mesures demandées ont été réalisées les 23 et 24 janvier 2024. Le rapport correspondant amène les observations suivantes :

- AMPG Déclaration 2940 pris en compte et non AMPG 1978 notamment pour les VLE ;
- Concentrations en COV non conformes pour l'application vernis - filtration carton, et l'application manuelle peinture apprêt montre une valeur proche de la VLE ( $66 \text{ mg/m}^3$  pour une VLE à  $75 \text{ mg/m}^3$ ).

**Lors de l'inspection, l'exploitant indique que la dernière cabine de peinture liquide en activité étant vieillissante, et ses rejets non conformes, elle a été mise à l'arrêt en septembre 2025. Un démantèlement est prévu en 2026.**

**Il a été constaté lors de la visite que la zone de la cabine est utilisée pour du stockage.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**S'agissant d'une modification notable concernant l'activité du site, l'exploitant la porte à la connaissance du préfet conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, avec l'ensemble des éléments d'appréciation (bilan de classement mis à jour, modalités du démantèlement...).**

**A ce titre, le fait que l'ensemble des installations de peinture liquide soumises à enregistrement soient mises à l'arrêt définitif constitue une cessation d'activité au sens de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. L'exploitation du site étant couverte par un arrêté préfectoral d'autorisation, les dispositions des articles R.512-39 et suivants sont à mettre en œuvre et justifier dans le cadre du porter à connaissance. Notamment, il est possible de demander le report de la réhabilitation selon les modalités précisées par ces mêmes articles.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N°2 : Rejets d'eaux pluviales - suite constat n°4 de l'inspection de 2023**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 7-4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Valeurs limites d'émission et modalités de surveillance des rejets d'eaux pluviales (fréquence annuelle)</p> <p>Constat précédent : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle des eaux pluviales. Il a précisé qu'un contrôle sera réalisé prochainement (devis validé).</p> <p>L'exploitant doit réaliser, dans les meilleurs délais, un contrôle de la qualité des eaux pluviales au niveau de chaque point de rejet. Il transmettra, à l'IIC, le rapport de contrôle correspondant et précisera les dispositions envisagées ou mises en place en cas de non-respect des valeurs limites d'émission.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant avait justifié suite à l'inspection la réalisation d'analyses de qualité des rejets d'eaux pluviales en mai 2023 puis janvier 2024, ne montrant pas de non-conformités.</p> <p>De nouvelles analyses ont été réalisées sur prélèvements aux trois points de rejets le 25/02/2025. Les résultats sont conformes.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N°3 : Gestion des déchets - suite du constat n°6 de l'inspection de 2023**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration GERE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I-a ou I-b du présent arrêté déclare, chaque année, au ministre chargé des installations classées, les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.</p> <p>Constat précédent : Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'il était susceptible de générer une quantité de déchets dangereux supérieure à 2 tonnes par an. Dans ces conditions, il a été rappelé que l'exploitant devait en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, déclarer les quantités de déchets dangereux générés sous l'application GERE.</p> <p>L'exploitant confirmera la quantité de déchets dangereux générée en 2022 ; le cas échéant, il procédera à sa déclaration sous l'application GERE (modalités de connexion à transmettre par l'IIC). Il s'assurera également de ne pas relever des autres critères fixés dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a bien déclaré sur l'application GERE les quantités de déchets dangereux générés en 2023 (10,15 tonnes) et 2024 (5,7 tonnes). La baisse significative de cette quantité est liée à l'arrêt progressif de l'application de peinture liquide.</p> <p>L'exploitant indique avoir analysé les critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 pour déclaration sur d'autres points le cas échéant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N°4 : Suivi des équipements - RIA - suite constat n°7 de l'inspection de 2023

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4-15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de protection
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Constat précédent : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des RIA réalisée en janvier 2023 ; celui-ci met en évidence la nécessité de remplacer 2 RIA non fonctionnels. L'exploitant a précisé, lors de la visite, que le RIA n°1 a été remplacé et que le remplacement du RIA n°10 est programmé. De plus, une observation concerne le RIA n°4 (axe de rotation non respecté). L'exploitant doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les dispositions nécessaires pour lever les observations émises dans le dernier rapport de vérification des RIA (en particulier, pour les RIA n°4 et n°10).
<b>Constats :</b> Par ses réponses de mai 2023 complétées en avril 2024, l'exploitant avait justifié de la levée des observations émises suite au contrôle de janvier 2023. <b>Il a présenté le dernier rapport de contrôle des RIA du 10/06/2025 ; celui-ci émet les observations suivantes :</b> <b>- fuite du RIA 13 ;</b> <b>- prise gênante à déplacer au niveau du RIA 6.</b> L'exploitant a désigné lors de la visite ce RIA 6, identifié comme le RIA 5. Aucune prise gênante n'apparaît à proximité. <b>A l'issue de l'inspection, l'exploitant a justifié d'une erreur d'identification, le RIA examiné lors de la visite étant bien celui objet de l'observation qui a donc été levée.</b> <b>Le traitement de la fuite du RIA 13 nécessite d'être effectué un vendredi après-midi après arrêt d'activité hebdomadaire, ce qui est prévu début 2026.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant transmet dans les meilleurs délais les justificatifs de levée de l'observation relative au RIA n°13.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N°5 : Moyens de défense contre l'incendie - suite constat n°12 de l'inspection de 2023

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4-10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de protection
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. (...)Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être

inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

Constat précédent : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des 5 poteaux d'incendie internes au site établi en septembre 2022 (justifiant pour chaque poteau un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar).

L'exploitant procédera, lors du prochain contrôle, à une mesure des débits pour un fonctionnement en simultané de plusieurs poteaux d'incendie. Par ailleurs, l'exploitant mettra à jour le calcul des besoins en eau du site pour la lutte contre l'incendie établi à partir du guide technique D9. Il fournira également le calcul actualisé sur le volume nécessaire pour le confinement de ces eaux d'extinction établi à partir du guide technique D9A.

**Constats :**

**L'exploitant a transmis, à l'issue de l'inspection, les résultats de mesures de débit en simultané des 5 poteaux incendie (rapport daté du 13/11/2024). Celui-ci amène les observations suivantes :**

- débits nuls ou quasi nuls des poteaux 1, 2 et 4, avec une conclusion "non conforme hydrauliquement" pour ces hydrants ;
- les poteaux 3 et 5 n'ont pas fait l'objet de mesures en simultané avec l'ensemble des autres poteaux (poteau 3 mesuré avec le poteau 5), sans plus de précisions ;
- les 5 poteaux sont mentionnés comme "conformes mécaniquement", toutefois certains points de contrôle (serrure, réhausse par exemple) sont notés en non-conformité.

Par ailleurs, dans le cadre de précédents dossiers de porter à connaissance de modifications au préfet, le calcul des besoins en eau a été évalué selon le guide D9 du CNPP, avec un résultat de 2910 m<sup>3</sup>/h jugé non réaliste. L'inspection des installations classées partage ce constat. L'exploitant a travaillé sur la base d'une hypothèse plus réaliste de 720 m<sup>3</sup>/h, et propose des solutions permettant à ce stade d'atteindre environ 80 % de ce besoin.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant précise, dans les meilleurs délais, les mesures prises suite au rapport de contrôle du 13/11/2024 afin d'assurer la défense incendie du site.**

Le sujet des besoins en eau et du confinement associé sera par ailleurs plus globalement traité dans le cadre de l'instruction en cours de porter à connaissance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°6 : Liste des équipements sous pression du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité de la liste et respect des échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression

**Constats :**

Préalablement à l'inspection il a été demandé **la transmission de la liste requise. En réponse, l'exploitant a indiqué que le site disposait de deux réservoirs d'air comprimé :**

- 1 de 3000L pour le réseau d'air comprimé interne

- 1 de 2000L pour la cabine peinture.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant établit et transmet dans les meilleurs délais la liste des équipements sous pression du site selon les dispositions rappelées ci-dessus. Il s'assure du recensement exhaustif de ces équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N°7 : Déclaration de mise en service d'ESP**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.557-28
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Équipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b> En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification. Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31. Nota : Article L557-58 Sans préjudice de l'article L. 171-8, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende, qui ne peut être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait de : 1° Exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ;
<b>Constats :</b> La Déclaration de Mise en Service a été réalisée par l'exploitant sur LUNE le 10/12/2025 (n°403157) pour le réservoir d'air comprimé de 2000L de l'unité peinture (Cordivari n°P144426 du 5 mars 2021). <b>Une demande de transmission du Contrôle de Mise en Service a été émise par la DREAL.</b> <b>L'exploitant indique avoir mis en service cet équipement en 2021 et ne pas retrouver le rapport de contrôle. Il a toutefois fait établir un devis préalablement à l'inspection pour la réalisation de ce contrôle.</b> <b>Concernant le second équipement sous pression du site, le réservoir d'air Pauchard n°375113, l'exploitant indique avoir effectué la Déclaration de Mise en Service sous Lune le 23/01/2024. Il a pu présenter le Contrôle de Mise en Service de la même date qui conclut à l'adéquation sans observation.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Concernant le réservoir d'air comprimé de 2000L de l'unité peinture (Cordivari n°P144426),</b>

**l'exploitant justifie de sa date de mise en service. Au regard de sa mise en service en 2021, le délai de l'inspection périodique de 48 mois est expiré ; celle-ci doit être engagée dans les meilleurs délais, et le rapport à transmettre dès réception.**

**Concernant le second réservoir Pauchard, l'établissement de la liste des équipements sous pression du site, tel que demandé au constat précédent, permettra de fixer les échéances d'inspection et requalification périodiques, et notamment l'inspection périodique sous 48 mois à compter du 23/01/2024.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 1 mois**